



**Département de la Mayenne**  
**Arrondissement de Laval**  
**Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON**

**N°2022-084**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 6 décembre 2022**

Date de convocation : 01/12/2022

Date d'affichage 01/12/2022

---

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 9

Procurations : 1

L'an deux mil vingt-deux le mardi 6 décembre à 20h04 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

**Étaient présents** : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER (arrivé à 21h00).

**Étaient absents excusés** : Monsieur Nicolas GAZENGEL a donné pouvoir à Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Véronique BOISARD, Madame Béatrice GUEGAN.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Alexandra FOUCAULT a été élue secrétaire de séance.

**Reversement de la taxe d'aménagement à Laval Agglomération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 et notamment son article 109,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption d'un nouveau Pacte financier et fiscal,

**EXPOSE**

Rendu obligatoire par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pour les Agglomérations signataires d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal vise à organiser les relations financières et fiscales entre un EPCI et ses communes membres, mais aussi à définir les moyens et l'organisation territoriale nécessaires à la conduite du projet intercommunal, tout en assurant la continuité du financement des politiques communales.

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération, adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire, s'inscrit dans la continuité des principes qui ont accompagné la fusion de Laval Agglomération avec l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron. Le pacte de fusion mis en place en 2019 poursuivait en effet plusieurs objectifs : l'affirmation d'une solidarité pour maintenir les équilibres financiers au sein du territoire, et la volonté de garantir la plus grande neutralité possible aux conséquences de la fusion.

Pour ce faire, des mécanismes de solidarité ont été mis en œuvre au travers d'une attribution de compensation dérogatoire. Parallèlement, des outils existants sur Laval Agglomération ont été généralisés à l'ensemble du territoire fusionné (dotation de solidarité communautaire, et fonds de concours notamment).

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération s'est ainsi proposé de maintenir ces outils, mais de les adapter aux objectifs poursuivis dans le nouveau pacte, ainsi qu'au nouveau contexte financier et fiscal.

Ces objectifs s'articulent autour de quatre grands axes :

- Un pacte solidaire qui passera par la réduction des inégalités entre les Communes.
- Un pacte conforme à la feuille de route de l'agglomération au travers de fonds de concours plus en adéquation avec le projet de territoire.
- Un pacte de coordination budgétaire qui doit approfondir la coopération entre les acteurs du territoire à moyen terme.
- Enfin, un pacte désireux de maintenir les mécanismes de reversement conventionnel de taxe d'aménagement et de taxe foncière bâti sur les zones d'activité communautaires.

**Aujourd'hui, la présente délibération vise à faire adopter par le conseil municipal de la commune de Beaulieu-sur-Oudon, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement, telles que prévues dans le Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par Laval Agglomération.**

Ces dispositions sont les suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

**Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.**

| Communes                | Zones concernées                   | % TA reversée à Laval Agglo |
|-------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| Ahuillé                 | ZA de la Girardière                | 1%                          |
| Argentré                | ZA de la Carie I et II             | 1%                          |
| Bonchamp les Laval      | ZI Sud III                         | 1%                          |
|                         | ZA de la Chambrouillère            | 1%                          |
| Changé                  | ZA des Grands Près II              | 2%                          |
|                         | ZA des Grands Près I               | 2%                          |
|                         | Parc Universitaire & Technologique | 1%                          |
|                         | ZA de la Fonterie                  | 1%                          |
|                         | ZA des Dahinières III              | 2%                          |
|                         | ZA de la Brique -Biochère          | 1%                          |
| Entrammes               | ZA des Morandières                 | 1%                          |
|                         | ZA du Riblay                       | 1%                          |
| Laval                   | ZA de la Gaufrie                   | 2%                          |
|                         | ZA des Bozées                      | 1%                          |
|                         | Parc Universitaire & Technologique | 1%                          |
|                         | ZA des Morandières                 | 1%                          |
| L'Huisserie             | ZA du Tertre                       | 1%                          |
| Louverné                | Zone Autoroutière sud              | 1%                          |
|                         | ZA Beausoleil                      | 1%                          |
|                         | ZA de Pont Martin                  | 1%                          |
|                         | ZA de la Motte Babin (ZA Nord)     | 2%                          |
| Louvigné                | ZA de la Chauvinière               | 1%                          |
| Montflours              | ZA du Mottay                       | 2%                          |
| Montigné le Brillant    | ZA du Haut Chêne                   | 2%                          |
| Nuillé sur Vicoin       | ZA de la Martinière                | 1%                          |
| Parné sur Roc           | ZA de l'Epronnière III             | 2%                          |
| St Berthevin            | ZA du Millénium                    | 1%                          |
|                         | ZA du Chatellier 2                 | 1%                          |
| St Germain le Fouilloux | ZA de la Roussière                 | 1%                          |
| St Jean sur Mayenne     | ZA de Chaffnay                     | 1%                          |
| Soulgé sur Ovette       | ZA de Soulgé Sur Ovette            | 1%                          |
| St Ouen des Toits       | ZA de la Meslerie extension        | 2%                          |
| Loiron Ruillé           | ZA de Chantepie                    | 2%                          |

Conformément à la loi de finances 2022, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement sont applicables aux EPCI et à leurs communes membres dès l'exercice 2022. Dans ce cadre, ces dernières, ainsi que leur EPCI, sont réputés avoir approuvé de manière concordante le reversement de la taxe d'aménagement avant le 31 décembre 2022.

Ces dispositions font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver la présente délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement de la commune de Beaulieu-sur-Oudon à Laval Agglomération, selon les dispositions précitées du nouveau Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire.

Ceci exposé,

## DÉLIBÈRE

### Article 1

Le Conseil municipal de la commune de Beaulieu-sur-Oudon approuve le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement selon les modalités suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, dont la commune de Beaulieu-sur-Oudon, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.

### Article 2

Le Conseil municipal de la commune de Beaulieu-sur-Oudon accepte les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération, fixant le principe de reversement de la Taxe d'aménagement.

### Article 3

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée après vote à main levée, par :

**Pour : 6 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 3 voix**

Pour copie conforme,

A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 6 décembre 2022

Le Maire, Anthony ROULLIER

